

OBJET DU MARCHE :
MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE
RENOVATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE
DE FOOTBALL

MODE DE PASSATION : PROCEDURE ADAPTEE

CAHIER DES CHARGES
CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (CCP)

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES
(suivant article 28 du Code des Marchés Publics)

Maître d'Ouvrage
Place Jean Jaurès - 76150 MAROMME
Tél. : 02.32.82.22.00 - Fax : 02.32.82.22.28

S O M M A I R E

ARTICLE 1 - Objet	3
ARTICLE 2 – Pièces constitutives du marché	4
ARTICLE 3 – Dispositions générales	5
ARTICLE 4 – Prix et règlement des comptes	6
ARTICLE 5 – Délais	8
ARTICLE 6 – Exécution de la mission de Maitrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux	11
ARTICLE 7 – Exécution de la mission de Maitrise d'œuvre après la passation des marchés de travaux	12
ARTICLE 8 – Arrêt de l'exécution des prestations, résiliation du marché	14
ARTICLE 9 - Différend et litiges	14
ARTICLE 10 – Jugement des offres	14
ARTICLE 11 – Modalités d'obtention et de remise du DCE	15
ARTICLE 12 – Langue utilisée – Unité monétaire	17
ARTICLE 13 – Dérogation au CCAG PI 2009	17
ARTICLE 14 – Renseignements complémentaires	17

ARTICLE 1 - OBJET

Le marché régi par le présent C.C.P. est un marché de maîtrise d'œuvre passé selon la procédure adaptée (article 28 du CMP) pour la réalisation de l'opération désignée ci-après :

Rénovation du terrain synthétique de football du stade Paul Vauquelin, rue Ernest Danet.

Option 1 : Installation d'un éclairage de sécurité

Option 2 : Installation d'un panneau d'affichage électronique

Option 3 : Mats des filets pare-ballon sur fourreaux

L'estimation provisoire des travaux est chiffrée à 630 000,00 €uros H.T.

Ce marché est un marché de prestations intellectuelles passé en application de l'Article 28 du Code des Marchés Publics, c'est une procédure adaptée. Il n'est pas alloti.

Une consultation de maîtrise d'œuvre est organisée en vue d'assurer les études et le suivi des travaux de rénovation du terrain synthétique de football et des aménagements annexes nécessaires pour l'homologation sportive du terrain.

En effet, la ville de Maromme souhaite réhabiliter un terrain de football synthétique sablé, livré en 2001, qui ne répond plus aux exigences actuelles de pratique sportive.

Le futur terrain devra présenter des caractéristiques permettant la pratique du football fédéral, pour un public licencié au sein du club local, mais également l'accueil du public scolaire. Le terrain et les aménagements nécessaires devront donc permettre à la fois un classement en catégorie 4 pour la pratique fédérale du football, et satisfaire l'accueil d'un public mixte à hauteur de 40 à 50h par semaine.

Un éclairage de sécurité est également envisagé. Cet équipement doit permettre l'évacuation du public accueilli dans la tribune jouxtant le terrain de football. Il devra être intégré en option dans le DCE pour la phase de travaux.

Un panneau d'affichage électronique doit également être implanté à proximité du terrain. Il doit également être intégré en option dans le DCE.

Les aménagements devront prévoir l'implantation de filets pare-ballon sur chaque largeur du terrain de football. Les poteaux seront proposés avec une implantation fixe scellée dans l'offre de base et pourront faire l'objet d'une proposition en étant amovible en fourreaux en option. L'ensemble des buts du terrain seront remplacés par des équipements (deux paires de buts de football à 8 rabattables et buts pour foot à 11).

L'ensemble des aménagements sera réalisé dans le respect des règlements édictés par la Fédération Française de Football (règlements des terrains et installations sportives), des normes NFP90-112 et NF EN 15330-1 régissant la construction des terrains de grands jeux en gazon synthétique. La connaissance par le maître d'œuvre de la législation, des règlements et des normes s'appliquant à ce type d'ouvrage devra lui permettre d'intégrer les derniers textes en vigueur au moment de la consultation des entreprises.

Par ailleurs, le maître d'œuvre fera toutes les propositions pour permettre :

- La garantie de la pérennité de l'ouvrage dans un coût de maintenance contrôlé. Une simulation du coût global de fonctionnement pour une durée de 5 ans, détaillée année par année, sera remise dans l'offre.
- L'intégration de performances environnementales dans une démarche de développement durable.

La présente consultation s'adresse à un maître d'œuvre ou à une équipe de maîtrise d'œuvre disposant

d'expérience dans les domaines suivants :

- Ingénierie sportive,
- création de terrains de grands jeux en gazon synthétique,
- création, travaux sur équipements d'athlétisme,
- suivi de travaux similaires.

Le présent marché s'exécute par l'émission d'ordres de service.

Les différentes missions sont définies comme suit :

MISSIONS DE MAITRISE D'ŒUVRE :

DIAG	Vérifier et compléter si nécessaire le diagnostic fourni
↳ APD :	Etudes d'avant-projet
↳ PRO :	PROJET
- ACT	Assistance pour la passation des contrats de travaux <ul style="list-style-type: none"> • Phase DCE comprenant dossier de consultation des entreprises et détail quantitatif et estimatif confidentiel • Phase analyse des offres, y compris les questions réponses aux entreprises sur la teneur de leur offre et le rapport d'analyse.
- VISA	Visa des plans d'exécution réalisés par les entreprises
- DET	Direction de l'exécution des contrats de travaux (entreprises et concessionnaires)
- AOR	Assistance à la réception et pendant la période de garantie et de parfait achèvement
- GPA	
- DOE	Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés

Planification des travaux :

Il est demandé que l'ensemble de l'aménagement soit achevé pour permettre aux utilisateurs de prendre possession de l'équipement au plus tôt de la saison sportive 2016-2017, sachant que le championnat débute fin août.

CONDUITE D'OPERATION :

La conduite de l'opération est assurée par le Maître d'œuvre.

CONTROLE TECHNIQUE ET COORDINATION SANTE SECURITE

Le Coordonnateur Sécurité et Protection Santé sera missionné par le Maître d'Ouvrage si un cas de co-activité est défini lors de la phase PRO DCE, pour la phase réalisation.

ARTICLE 2 – PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

PIECES PARTICULIERES

- l'Acte d'Engagement (AE)
- le présent Cahier des Clauses Particulières (C.C.P.)
- Le Diagnostic (établi sur le dernier trimestre 2013, servant de base, à compléter et vérifier)

- les plans : avant-projet, réseaux, projet définitif

PIECES GENERALES

- le Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux Marchés Publics de Prestations Intellectuelles (C.C.A.G.-PI) approuvé par le décret du 16 septembre 2009.

Ces dernières pièces bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du Maître d'œuvre.

ARTICLE 3– DISPOSITIONS GENERALES

Mode de règlement :

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours selon les dispositions de l'article 96 du Code des Marchés Publics.

Présentation des demandes de paiement :

Le titulaire aura la possibilité de présenter des situations intermédiaires en fonction de l'avancement de la mission.

Le Titulaire adresse une facture en 2 exemplaires originaux et 1 duplicata. Il peut adresser des factures intermédiaires.

La facture porte, outre les mentions légales du fournisseur, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante ;
- Le numéro du compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'Acte d'Engagement ;
- La référence du marché ;
- Le montant de la situation hors TVA de la facture ;
- Le taux de TVA et le montant total T.T.C de la facture ;
- La date de la facture.

Les factures sont libellées au nom et adressées à :

Monsieur le Maire, Direction des services financiers
Hôtel de ville, BP 1095 76153 MAROMME CEDEX

Délai d'exécution :

Le délai global d'exécution sera précisé par l'opérateur économique dans l'acte d'engagement. Il est demandé que la phase de travaux soit exécutée pour que la pratique sportive puisse être possible au plus tôt de la saison sportive 2016-2017, sachant que le championnat reprend fin août.

Délai de validité des offres :

Le délai de validité des offres est de 180 jours et court à compter de la date limite de remise des offres.

Assurance :

Dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Maître d'œuvre (en la personne de chacune de ses composantes) doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance couvrant les responsabilités découlant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et suivants du Code Civil.

Le Maître d'œuvre devra fournir, avant notification de son marché, une attestation de son assureur justifiant qu'il est à jour de ses cotisations et que sa police contient les garanties en rapport avec l'importance de l'opération.

Il devra, s'il y a lieu, souscrire une police supplémentaire si celle existant n'est pas considérée comme suffisante par le Maître d'Ouvrage pour assurer la couverture des risques liés à cette opération.

Il devra fournir une attestation semblable à l'appui de son projet de décompte final.

Modification de détails au dossier de consultation :

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'apporter au plus tard 7 jours avant la date limite fixée pour la remise des offres, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats devront alors répondre sur la base du dossier modifié sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'étude du dossier par les candidats, la date limite fixée pour la remise des offres est reportée, la disposition précédente est applicable en fonction de cette nouvelle date.

Propriété intellectuelle des projets :

Les propositions présentées par les concurrents demeurent leur propriété intellectuelle et ne seront pas rémunérées.

Variantes : non autorisées

ARTICLE 4 – PRIX ET REGLEMENT DES COMPTES

MODALITES DE FIXATION DU FORFAIT DE REMUNERATION

Le montant de la rémunération sera global, forfaitaire, non-révisable, non-actualisable et définitif, en fonction du montant des travaux estimé à 630 000 €H.T.

REGLEMENT DES COMPTES DU TITULAIRE

AVANCE FORFAITAIRE

Aucune avance forfaitaire n'est versée aux mandataires, co-traitants et sous-traitants.

Le règlement des sommes dues au titulaire peut faire l'objet de situations intermédiaires, dans les conditions du tableau présentant les différentes phases de la mission.

La somme des situations intermédiaires ne pourra pas dépasser les pourcentages de la rémunération pour chacune des missions, comme précisé dans le tableau ci-dessous.

CONDITIONS DE REMUNERATION

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

PHASES	Rémunération en %
DIAG Vérifier et compléter si nécessaire le diagnostic fourni	5 %
☐ APD : Etudes d'avant-projet	20 %
☐ PRO : PROJET - ACT Assistance pour la passation des contrats de travaux - EXE <ul style="list-style-type: none"> • Phase DCE comprenant dossier de consultation des entreprises et détail quantitatif et estimatif confidentiel • Phase analyse des offres, y compris les questions réponses aux entreprises sur la teneur de leur offre et le rapport de synthèse 	30 %
- VISA Visa des plans d'exécution réalisés par l'entreprise - DET Direction de l'exécution des contrats de travaux (entreprises et concessionnaires) - AOR Assistance à la réception	35 %
- DOE Fourniture du Dossier des Ouvrages Exécutés	5 %
- GPA Assistance pendant la période de garantie et de parfait achèvement	5 %

Le maître d'œuvre devra impérativement fournir un Décompte Global Définitif (DGD).

La phase DIAG fera l'objet d'un règlement correspondant à 5 % du montant de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

La phase APD fera l'objet, après validation par l'assemblée délibérante, d'un règlement correspondant à 20 % du montant de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

La phase PRO, après validation du dossier de consultation des entreprises par l'assemblée délibérante et après mise au point des marchés de travaux et acceptation par le maître de l'ouvrage de (ou des) offre(s) des entreprises, sera rémunérée à hauteur de 30 % du montant de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Les éléments VISA, DET (Direction des Travaux), AOR, seront réglés à hauteur de 35 % du montant de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

L'élément D.O.E. sera réglé à hauteur de 5 % du montant de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre.

Le solde de 5 % du montant de rémunération du marché de maîtrise d'œuvre sera versé à la fin de la période G.P.A (Garantie de Parfait Achèvement).

Les acomptes relatifs aux éléments ou parties d'éléments APD seront payés sur la base du forfait provisoire de rémunération figurant à l'acte d'engagement.

Après passation de l'avenant fixant le coût prévisionnel des travaux et le forfait définitif de rémunération, il sera procédé si nécessaire, à l'occasion du paiement de l'acompte relatif à l'élément PRO (ACT, EXE) à un réajustement en plus ou en moins du montant de l'acompte relatif à l'APD.

DELAIS DE PAIEMENT

Les délais dont dispose le Maître d'Ouvrage pour procéder au paiement des acomptes et du solde sont fixés à 30 jours à compter de l'accusé réception par le Maître d'œuvre de la notification par le Maître d'Ouvrage du décompte général.

REGLEMENT DES CO-TRAITANTS

Le mandataire vise les notes d'honoraires de chaque co-traitant et les transmet au Maître d'Ouvrage. Chaque co-traitant est payé directement conformément à la répartition des honoraires.

ARTICLE 5 – DELAIS**PHASE « ETUDES »*****ETABLISSEMENT DES DOCUMENTS D'ETUDE***

Les délais d'établissement des documents d'étude sont fixés dans l'acte d'engagement.

Le point de départ de ces délais est fixé par ordre de service précisant la date de démarrage des missions avec, si nécessaire une régularisation du marché par des O.S. notamment lors de la période d'attente.

Planning prévisionnel à titre indicatif : (conditionné par les procédures administratives de certains financeurs)

- Détermination du bureau d'étude mois d'avril-mai 2016
- Etudes (DIAG + APD) mois de mai-juin 2016
- Pro DCE mois de juillet-août 2016
- Travaux y compris préparation mois septembre-octobre 2016

Un planning est à joindre à l'offre.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la présentation des documents d'études, des pénalités financières seront appliquées dans les conditions définies à l'article 14 (chapitre 2) du CCAG Prestation Intellectuelles 2009.

Délais

La décision par le Maître d'Ouvrage de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet des documents d'études ci-dessus sera prise en respect des conditions prévues aux articles 26 et 27 alinéa du CCAG-PI. 2009.

Les délais concernant les missions de maîtrise d'œuvre sont à fixer dans l'acte d'engagement.

Ces délais courent à compter de la date d'émission de l'ordre de service public délivré par le Maître d'Ouvrage.

Si cette décision n'est pas notifiée au titulaire dans le délai ci-dessus, la prestation est considérée comme reçue, avec effet à compter de l'expiration du délai, conformément à l'article 27 du CCAG-PI 2009.

En cas de rejet ou d'ajournement, le Maître d'Ouvrage dispose pour donner son avis, après présentation par le Maître d'œuvre des documents modifiés, des délais prévus aux C.C.A.G PI 2009

PHASE « TRAVAUX »**VERIFICATION DE L'EXECUTION DES OUVRAGES REALISES PAR LES ENTREPRISES**

Le Maître d'œuvre est tenu de vérifier la conformité des ouvrages réalisés par les entrepreneurs et les concessionnaires. Il s'assure que les prestations réalisées par les entrepreneurs et les concessionnaires sont conformes aux dispositions du projet.

Délai de vérification

Le Maître d'œuvre vérifiera les prestations au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009

VERIFICATION DES PROJETS DE DECOMPTES MENSUELS DES ENTREPRENEURS ET CONCESSIONNAIRES

Au cours des travaux, le Maître d'œuvre doit procéder, conformément à l'article 13 du CCAG Travaux 2009, à la vérification des projets de décomptes mensuels établis par entrepreneur et concessionnaires et qui lui sont transmis par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé. Après vérification, le projet de décompte mensuel devient le décompte mensuel.

Le Maître d'œuvre détermine, dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG Travaux 2009, le montant de l'acompte mensuel à régler à l'entrepreneur, accompagné du décompte, calculé en pourcentage d'avancement de travaux pour chacun des lots concernés, ayant servi de base à ce dernier, si le projet établi par l'entrepreneur a été modifié.

Il transmet au Maître d'Ouvrage en vue du mandatement, l'état d'acompte correspondant qu'il notifie à l'entreprise.

Délai de vérification

Le délai de vérification par le Maître d'œuvre du projet de décompte mensuel de l'entrepreneur est fixé à 10 jours à compter de la date de l'accusé de réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités pour retard

Si ce délai n'est pas respecté, le Maître d'œuvre encourt, sur ses créances, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009

VERIFICATION DU PROJET DE DECOMPTE FINAL DE L'ENTREPRENEUR

A l'issue des travaux, le Maître d'œuvre vérifie le projet de décompte final du marché de travaux établi par l'entrepreneur conformément à l'article 13 du CCAG applicable aux marchés de travaux, qui lui a été transmis par l'entrepreneur par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remis contre récépissé.

Délai de vérification

Le délai de vérification de ce décompte final et l'établissement du décompte général, est fixé à 45 jours à compter de l'accusé réception du document ou du récépissé de remise.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la vérification de ce décompte, le Maître d'œuvre encourt, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009.

Si le Maître d'œuvre n'a pas transmis au Maître d'Ouvrage les projets de décomptes mentionnés ci-dessus dans les délais prescrits, le Maître d'Ouvrage le met en demeure de le faire dans un délai qu'il fixe.

A l'expiration de ce délai, le Maître d'Ouvrage peut faire vérifier les projets de décompte aux frais du Maître d'œuvre défaillant.

ETABLISSEMENT DES DOSSIERS DES OUVRAGES EXECUTES (DOE)

Dans le cadre de l'assistance apportée au Maître d'Ouvrage lors des opérations de réception, le Maître d'œuvre doit constituer le dossier des ouvrages exécutés nécessaires à leur exploitation.

Description de l'élément de mission

Le Maître d'œuvre est chargé de collationner auprès des entreprises l'ensemble des documents de récolement (plans conformes à l'exécution, notes de calcul, notices de fonctionnement, descriptif des matériaux et matériels mis en place...) afin de constituer les dossiers nécessaires à l'exploitation de l'ouvrage.

Le DOE devra être fourni en deux exemplaires sous forme de classeurs par lot technique accompagné d'un CD ROM.

Délais d'établissement des documents

Le Maître d'œuvre dispose d'un délai de deux mois à compter du prononcé de la réception par le Maître d'Ouvrage.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans la remise de ces documents, le Maître d'œuvre encourt, les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009

INSTRUCTION DES MEMOIRES DE RECLAMATION

Délais d'instruction

Le délai d'instruction des mémoires de réclamation est de 15 jours à compter de la date de réception par le Maître d'œuvre du mémoire de réclamation.

Pénalités pour retard

En cas de retard dans l'exécution du mémoire de réclamation, le Maître d'œuvre encourt les pénalités définies à l'article 14 du CCAG PI. 2009.

ARTICLE 7 - EXECUTION DE LA MISSION DE MAITRISE D'ŒUVRE APRES PASSATION DES MARCHES DE TRAVAUX

7.1 – Coût de la réalisation des travaux

Le coût de réalisation des travaux est le coût qui résulte des contrats de travaux passés par le Maître d'Ouvrage pour la réalisation du projet. Il est égal à la somme des montants initiaux des marchés de travaux.

Le Maître d'œuvre est réputé avoir prévu, dans le document ayant servi de base à la consultation des entreprises, tous les travaux nécessaires à la réalisation du projet.

7.2 - Conditions économiques d'établissement

Le coût de réalisation est réputé établi sur la base des conditions économiques définies dans le présent cahier des charges.

7.3 – Ordres de services

Par dérogation à l'article 2 du CCAG travaux 2009, les ordres de service seront émis par le Maître d'Ouvrage après notification des contrats de travaux. Une copie sera adressée au Maître d'œuvre.

7.4 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Conformément à l'article 6 du CCAG-PI, le titulaire assure le rôle qui lui est imparti par la réglementation en vigueur en matière de protection de la main d'œuvre, d'hygiène, de conditions de travail et de sécurité sur le chantier.

7.5 – Suivi de l'exécution des travaux

Conformément aux dispositions du présent marché, la direction de l'exécution des travaux incombe au Maître d'œuvre qui est l'unique responsable du contrôle de l'exécution des ouvrages et qui est l'unique interlocuteur des entrepreneurs.

Il est tenu de faire respecter par l'entreprise l'ensemble des stipulations du marché de travaux et ne peut y apporter aucune modification.

7.6 – Achèvement de la mission

La mission du Maître d'œuvre s'achève à la fin du délai de « Garantie de Parfait Achèvement » ou après prolongation de ce délai si les réserves signalées lors de la réception ne sont pas toutes levées à la fin de cette période. Dans cette hypothèse, l'achèvement de la mission intervient lors de la levée de la dernière réserve.

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie sur demande du Maître d'œuvre, par le Maître d'Ouvrage, dans les conditions de l'article 27 du CCAG-PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8- ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS, RESILIATION DU MARCHE

RESILIATION DU MARCHE :

➤ RESILIATION DU FAIT DU MAITRE D'OUVRAGE

Conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des Marchés Publics, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des documents mentionnés aux articles 44 et 46 du dit Code et selon les dispositions des chapitres 6 et 7 du CCAG Prestations Intellectuelles avec les précisions suivantes :

Pour la fixation de la somme forfaitaire figurant au crédit du Maître d'œuvre, à titre d'indemnisation, le pourcentage prévu l'article 33 du CCAG-PI est fixé à 5 % du montant dû calculé sur le hors taxes.

✓ RESILIATION DU MARCHE AUX TORTS DU MAITRE D'ŒUVRE OU CAS PARTICULIERS

Si le présent marché est résilié dans l'un des cas prévu au chapitre 7 du CCAG-PI, la fraction des prestations déjà accomplies par le Maître d'œuvre et acceptées par le Maître d'Ouvrage est rémunérée.

Par dérogation à l'article 32 du CCAG-PI, le marché pourra être résilié dans le cas où le Maître d'œuvre s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites du seuil de tolérance fixé aux précédents articles du présent C.C.P. ou bien dans le cas d'appel à la concurrence infructueux, lorsque le titulaire ne pourrait mener à bien les études ou négociations permettant la dévolution des marchés dans les limites du coût prévisionnel.

ARTICLE 9 - DIFFEREND ET LITIGES :

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent sera celui du domicile de la personne publique. En cas de litige, le droit français est seul applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.

ARTICLE 10 - JUGEMENT DES OFFRES

Le jugement sera effectué à partir des critères suivants.

Pour ce faire, la méthode ci-dessous, correspondant à une pondération est utilisée.

Les critères suivants sont pris en considération :

1° Prix : 30 %

2° Mémoire technique : 50 %

- Planning 15 %
- Moyens effectifs et matériels mobilisés 20 %
- Description de la méthodologie envisagée 15 %

3° Délai Global d'Exécution : 10%**4° Références, compétences dans projets similaires : 10%**

La commission classera les offres en fonction des résultats obtenus (et retiendra l'offre présentant le meilleur résultat).

Le critère de choix retenu sera l'offre «économiquement la plus avantageuse ».

Elimination des candidats :

Lors de l'ouverture des plis, les conditions d'élimination seront examinées conformément à l'article 52 du Code des Marchés Publics.

- candidats n'ayant pas fourni l'ensemble des pièces mentionnées au présent C.C.P.
- candidats dont les garanties professionnelles et financières par rapport à la prestation du marché sont insuffisantes.
- **candidats n'ayant pas renseigné la totalité des informations demandées à l'Acte d'engagement.**

ARTICLE 11: MODALITES D'OBTENTION ET DE REMISE DU DOSSIER DE CONSULTATION

Le dossier de consultation des entreprises est remis gratuitement à tout candidat qui en fera la demande soit :

- ✓ Par courrier, à l'adresse figurant en page 1 du présent cahier des charges
- ✓ Par fax, au 02 32 82 22 28
- ✓ Par Internet, à l'adresse suivante : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Les dossiers de consultation des entreprises peuvent être retirés sur place à l'adresse suivante du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 au bureau du courrier :

Mairie de Maromme - place Jean Jaurès, 76150 MAROMME

Le dossier de consultation est également consultable et téléchargeable à l'adresse suivante : www.ville-maromme.fr (onglet *Pratique*, rubrique « marchés publics »).

Afin de pouvoir télécharger et lire les documents mis à disposition par la personne publique, les soumissionnaires devront disposer des logiciels permettant de lire les formats suivants :
.Rtf, .Doc, .Xls, .Pdf

➤ PRESENTATION DES OFFRES**Présentation des offres sur support papier :**

Les offres seront adressées impérativement sous pli clos contenant l'offre et les documents demandés.

Les offres devront être transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de réception à l'adresse ci-dessous et de garantir la confidentialité. Elles pourront être remises contre récépissé à l'adresse ci-dessous :

MAIRIE DE MAROMME

BP 1095

76153 MAROMME CEDEX

aux heures d'ouverture du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14 h à 16 h 30.

Elles doivent parvenir à destination avant la date et l'heure suivante :

le 24 mars 2016 à 16 h

L'enveloppe comportera la mention suivante :

<p><i>NE PAS OUVRIR</i></p> <p>Offre pour : <i>Marché de maîtrise d'œuvre :</i></p> <p><i>Rénovation terrain synthétique de football</i></p>

Les dossiers qui seraient remis ou dont la réception serait effectuée après la date et l'heure limites fixées ci-dessus ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus ; ils seront renvoyés à leurs auteurs.

♦ Dématérialisation :

L'offre dématérialisée peut être remise sur l'adresse : <https://marchespublics.adm76.com>, dans les délais énoncés dans le présent C.C.P. Elle doit parvenir à destination **avant le 24 mars 2016 à 16 h**.

(Il est précisé que le retrait des documents électroniques n'oblige pas le soumissionnaire à déposer électroniquement son offre.).

Copie de sauvegarde (Arrêté du 14/12/2009) :

Afin de pallier à tout dysfonctionnement ou anomalie de transmission informatique, l'Opérateur économique est tenu, parallèlement à l'envoi électronique, de faire parvenir à la Mairie de Maromme, dans le même délai imparti, une copie de sauvegarde soit sur un support électronique (CD-Rom, DVD-Rom, clé USB...), soit sur un support papier. Cette copie doit être transmise sous pli fermé par voie postale ou par dépôt, portant la mention «*copie de sauvegarde* », avec le nom de l'Opérateur économique candidat et l'identification de la procédure afin que le Pouvoir adjudicateur puisse identifier la copie.

Aucune réclamation ne pourra être faite par l'opérateur économique si celui-ci ne respecte pas la procédure définie ci dessus. Dans le cas où la procédure de dématérialisation ne serait pas accompagnée d'une "copie de sauvegarde", l'opérateur économique sera seul responsable des éventuels dysfonctionnements, quels qu'ils soient. Aucune réclamation ne pourra alors être formulée.

Conformément aux articles 45 et 46 du code des marchés publics, le candidat devra fournir un dossier complet contenant les documents ci-après énumérés (format papier ou dématérialisé).

NB : Le candidat peut se référer aux imprimés DC1, DC2, DC6, NOTI 2, téléchargeables gratuitement.

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes:

- ✓ Les déclarations et attestations sur l'honneur visées à l'Article 45 du Code des Marchés Publics DC1, DC2, DC6, NOTI 2.
- ✓ Attestations URSSAF.
- ✓ Extrait K bis.
- ✓ Attestation d'assurance en cours de validité.
- ✓ R.I.B ou R.I.P.
- ✓ L'acte d'engagement
- ✓ Le présent CCP, paraphé et signé
- ✓ Le diagnostic, paraphé et signé
- ✓ L'attestation de visite
- ✓ Simulation du coût global sur 5 ans, année par année, à joindre en annexe pour analyse du prix
- ✓ Mémoire technique :
 - Un mémoire développant tous les points abordés au présent Cahier des charges.
 - Tout document permettant d'apprécier les capacités professionnelles souhaitées (expériences, compétences....).
 - Le candidat pourra également fournir s'il le souhaite une liste de références relatives à l'exécution de prestations de même nature et de même importance (des deux dernières années).
 - Planning d'exécution prévisionnel.
 - le programme de l'opération et les documents qui lui sont annexés, les plans (avant projet, réseaux, projet définitif) paraphés.

-
- Le diagnostic, revu et complété si nécessaire

ARTICLE 12– LANGUE UTILISEE – UNITE MONETAIRE

Les offres sont entièrement rédigées en langue française.
Le marché sera conclu en Euros

ARTICLE 13 – DEROGATIONS AU CCAG-PI 2009

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du Marché sont apportées aux articles suivants du CCAG-PI :

- l'article 8 du présent C.C.P. déroge à l'article 32 du CCAG PI 2009

ARTICLE 14 - RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

Pour obtenir tous renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires au cours de leur étude, les candidats devront s'adresser à :

Pour des renseignements d'ordre administratifs :

Secrétariat du Pôle Moyens Généraux

Tél. : 02 32 82 22 03 Télécopie : 02 32 82 22 28 E - Mail : pole.moyensgeneraux@ville-maromme.fr

Pour des renseignements d'ordre techniques :

M. SANDU, Directeur du Sport, Vie Associative

Tél. : 02 32 82 22 13 E - Mail : jean.sandu@ville-maromme.fr

Visa de l'Opérateur Economique,
(après avoir paraphé toutes les pages)